

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**AUTOMOBILE ET PIETONNE**  
**RUE CAMILLE GALBRUN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/199,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que le service VOIRIE de la Ville de Mayenne doit procéder à des travaux de réfection rue Camille Galbrun,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation automobile et piétonne est interdite rue Camille Galbrun, excepté pour les riverains, afin de permettre aux agents du service Voirie de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ceux-ci sont autorisés à occuper le domaine public.

**Article 2** – Le présent arrêté porte sur la période du LUNDI 13 MAI au VENDREDI 7 JUIN 2024.

**Article 3** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 4** – Les agents du service Voirie doivent informer les riverains, minimum 8 jours avant le début des travaux, des contraintes de circulation liées aux travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Agents de Surveillance de la Voie Publique  
Affichage - Presse

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **07 MAI 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

